



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LAMBESC
ET L'ASSOCIATION « CONSERVATION DU PATRIMOINE DE
LAMBESC » - ANNEE 2025**

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 013-211300504-20250611-DB_2025_058-DE

ENTRE

**La commune de Lambesc, dont le siège social est 6 boulevard de la République - 13410 Lambesc,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard RAMOND, dûment habilité par délibération
n°2022-017 certifiée exécutoire le 28 février 2022**

Ci-après dénommée La commune

D'une part,

ET

**L'association « Conservation du Patrimoine de Lambesc », dont le siège social est 6 boulevard de la
République – 13410 Lambesc,
Représentée par son Président :**

Nom : FANTIN

Prénom : Pierre

Téléphone : 06 82 84 98 77

E-mail : pierre.fantin@orange.fr

N° d'enregistrement en Préfecture : W131005590

Ci-après-dénommée L'association

D'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant les dispositions du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui définiront les missions et les engagements réciproques des signataires, ainsi que les instruments d'évaluation.

Considérant que ladite convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Considérant que l'association a, depuis de nombreuses années, fait la démonstration de sa capacité à organiser sur la commune diverses manifestations à caractère culturel et patrimonial, à sauvegarder le petit patrimoine vernaculaire et à mettre en valeur, transmettre et promouvoir l'histoire des lieux.

Considérant qu'afin de continuer à soutenir le rôle et les missions de l'association dans ces domaines, la commune a défini avec elle, par la présente, les engagements que l'association s'engage à réaliser, en contrepartie desquelles la commune lui apporte une aide financière, matérielle, humaine et technique.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention vise à définir les engagements réciproques de l'association et de la commune dans la mise en œuvre d'actions culturelles, pédagogique et de conservation du patrimoine lambescain.

ARTICLE 2 – Engagements réciproques des signataires

Engagement de l'association :

- L'association s'engage à organiser annuellement sur la commune des manifestations à l'occasion de :
 - La Journée nationale des moulins et des pays – 28 juin 2025
 - Le forum des associations (début septembre 2025)
 - Les Journées du Patrimoine – 20 et 21 septembre 2025 avec notamment l'animation de l'espace du four par la mise en chauffe du four, la cuisson de pains et la distribution des pains cuits au public présent.
- L'association s'engage à réaliser les visites commentées du moulin et du four, les samedis matin y compris en juillet et août.
- L'association s'engage à réaliser des actions de promotion à caractère pédagogique autour du blé, de la farine et du pain dirigées vers des établissements scolaires et les collèges.
- L'association s'engage à présenter à la commune l'ensemble de ses projets de réhabilitation du patrimoine communal qu'ils nécessitent ou non une participation de la commune.
- L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative aux structures régies par la loi de 1901.
- L'association s'engage à respecter les règles internes édictées par la commune concernant les dépôts de dossiers de subvention (délais, pièces...)
- L'association informera la commune de tout changement dans la composition de ses organes internes, de toute modification de statuts ou en cas de dissolution.
- L'association rendra compte annuellement à la commune de ses activités.
- L'association s'engage à inviter un représentant de la commune à son assemblée générale, appelé à se prononcer sur le rapport moral et financier ainsi que sur le rapport d'activités de l'année précédente et à les fournir à la commune dans un mois qui suit.
- L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Engagement de la commune :

- La commune s'engage à participer en concertation avec l'association sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal à la réalisation d'aménagements complémentaires sur le site de l'esplanade du Moulin de Bertoire. A titre d'exemple cela pourrait concerner pour l'année 2025, la

mise en place de bancs, d'une fontaine, la réalisation de plantations ou la mise en place d'un éclairage extérieur de mise en valeur.

- La commune s'engage à participer en concertation avec l'association sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal à la restauration du chemin de croix, le calvaire et la croix du jubilé : la commune alertée par l'association sur l'intérêt de réhabiliter ce site a émis l'intention de prendre en charge ce chantier. L'association propose d'intervenir sur la restauration des stations du chemin de croix. Une demande de subvention auprès du département a été demandée à ce titre.
- La commune s'engage à mettre à disposition les moyens nécessaires à la réalisation des manifestations. La commune mettra à disposition de l'association les différents sites communaux et matériels (tables, chaises, barrières...) nécessaires à l'organisation des manifestations décrites au présent article, selon les disponibilités de salles, lieux et matériels. Une fiche technique récapitulant l'ensemble des besoins de l'association pour l'organisation des manifestations festives devra être remise au service vie associative, sportive et logistique de la commune 2 mois avant chaque manifestation.
- La commune s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et humains nécessaires aux projets de restauration pour lesquelles elle a accordé son concours dans la limite de ses capacités opérationnelles.
- La commune s'engage à étudier la faisabilité des nouveaux projets de restauration pour lesquelles elle a accordé son concours.

ARTICLE 3 – Répartition des coûts entre la commune et l'association

Les actions portées conjointement par la commune et l'association seront budgétées de façon distincte en fonction des missions de chacun. La part de l'association sera conforme au budget prévisionnel de l'association. La part de la commune sera conforme aux crédits accordés au budget communal pour l'opération visée.

ARTICLE 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

Les contributions financières de la commune ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de la délibération approuvant la convention en conseil municipal.
- Le respect par l'association des obligations découlant de la présente convention.
- La vérification que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

ARTICLE 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2025.

ARTICLE 6 – Modalités de versement de la contribution financière

En contrepartie des obligations qui incombent à l'association, la commune lui versera pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement pour lui permettre d'organiser ses activités.

Pour l'année 2025, le montant total de cette subvention s'élève à 500€.

Le versement de la subvention 2025 sera effectué après le vote d'une délibération en Conseil Municipal et sa transmission au contrôle de légalité, et suivant les résultats de comptes de l'année écoulée.

L'association pourra demander des subventions complémentaires à celle que lui alloue la commune au titre de la convention d'objectifs signée avec elle, notamment dans l'hypothèse où l'association se trouverait face à des besoins de financement qu'elle n'aurait pas prévus, dans la mesure où ils correspondraient à la réalisation des objectifs fixés dans la présente convention.

ARTICLE 7 – Comptabilité

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à ses activités.

L'association s'engage :

A fournir chaque année un compte de résultat et un budget prévisionnel ainsi qu'un programme d'actions conforme à l'objet social de l'association signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou dès que possible et au plus tard le 30 avril de l'année suivante afin de faciliter le traitement de la subvention ;

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune peut à tout moment procéder elle-même ou faire procéder par une personne de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation des subventions octroyées et de la bonne exécution de la présente convention.

A faire certifier les comptes par le Président de l'Association en dessous d'un seuil de 90 000 €. Au-delà, l'Association devra obligatoirement recourir à un commissaire aux comptes et s'engage à transmettre à la Commune ses coordonnées ainsi que tout rapport produit par lui.

ARTICLE 8 – Obligations de l'association

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative aux structures régies par la loi de 1901.

L'association respectera les règles internes édictées par la commune concernant les dépôts de dossiers de subventions (délais, pièces.....)

L'association informera la commune de tout changement dans la composition de ses organes internes (bureau, directeur), de toute modification de statuts ou en cas de dissolution.

L'association rendra compte annuellement à la commune de ses activités.

L'association s'engage à inviter un représentant de la commune à son assemblée générale, appelé à se prononcer sur le rapport moral et financier ainsi que sur le rapport d'activités de l'année précédente et à les fournir à la commune dans le mois qui suit.

ARTICLE 9 – Evaluation

L'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.

La commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux actions mentionnées à l'article 2 et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 10 – Contrôle financier de la commune

La commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. Le cas échéant, le remboursement de la quote-part équivalente pourra être demandé par la commune.

Sur simple demande de la commune, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention.

Le conseil d'administration de l'association adressera à la commune, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et l'année précédente.

ARTICLE 11 – Obligations diverses – Impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 12 – Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, en faisant apparaître notamment le logo de la ville et mention avec le soutien de la commune de Lambesc, de façon que cela soit suffisamment visible.

ARTICLE 13 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de dissolution de l'association.

Par ailleurs, la commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 15 – Liste des annexes

Les annexes à la présente convention sont :

Annexe 1 : Statuts de l'Association

Annexe 2 : PV de la dernière Assemblée Générale

ARTICLE 16 – Exécution de la convention

Madame La Directrice Générale des Services sera chargée de l'exécution de la présente convention.

Fait à LAMBESC,

Le

En deux exemplaires,

Pour l'association,
Pierre FANTIN - Président

Pour la Commune,
Bernard RAMOND – Maire